

Statuts de l'association Véleurope

Constitution

Article 1 :

Constitution : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Véleurope.**

Article 2 :

Buts : Cette association a pour but :

- Permettre aux jeunes de s'ouvrir et découvrir l'Europe à travers des expériences originales
- Créer des échanges entre scolaires européens
- Utiliser la bicyclette comme moyen de transport dans les voyages afin d'explorer l'Europe de manière écologique et silencieuse
- Favoriser une meilleure connaissance de l'outil Internet dans les écoles

Article 3 :

Siège social : Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
Lhortet 86 320 Sillars

Article 4 :

Durée : La durée de l'association est **illimitée.**

Composition

Article 5 :

L'association se compose de membres actifs ayant adhéré aux présents statuts et de tous les sympathisants ayant acquis une carte de soutien.

Article 6 :

Les membres actifs s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée Générale Ordinaire.

Article 6bis :

Acquisition de la qualité de sympathisant : La qualité de sympathisant est acquise pour un an par l'achat d'une carte de soutien dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6ter :

Acquisition de la qualité de membre actif : Toute personne s'étant acquittée du montant de la cotisation est considérée membre de l'association sous réserve d'acceptation du Conseil d'Administration.

Article 7 :

Perte de la qualité de membre : La qualité de membre se perd :

- Par démission, par décès,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications au conseil d'Administration)

Administration – Fonctionnement

Article 8 :

Assemblées Générales : Les Assemblées Générales se composent de tous les membres et sympathisants de l'association. Prennent part aux votes tous les membres présents âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée. Les membres et sympathisants sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 9 :

Assemblée Générale ordinaire : L'A.G.O. se réunit une fois par an dans les conditions fixées par l'article 8 des présents statuts.

Elle se prononce sur :

- La situation morale de l'association et le rapport d'activité
- Le rapport financier
- Les orientations

Les votes sur les différents rapports ont lieu à main levée et à la majorité des membres présents

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 10 :

Assemblée Générale Extraordinaire : Elle est convoquée pour des questions importantes dans les conditions fixées par l'article 8 des présents statuts ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents.

L'A.G.E. est seule compétente pour décider de modifications à apporter aux présents statuts. Dans ce cas les délibérations sont prises à main levée des deux-tiers des membres présents.

Article 11 :

Conseil d'Administration : L'association est administrée par un C.A. dont le nombre est fixé par l'A.G.O.

Est éligible au C.A. tout membre ayant 16 ans au moins et à jour de cotisation. Le vote à lieu à main levée

Le C.A. est renouvelé chaque année et les membres sortants sont rééligibles.

Le C.A. se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est demandé par la moitié au moins des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. (La voix du président n'est pas prépondérante en cas d'égalité. Il faut donc délibérer de nouveau).

Article 12 :

Le bureau : Le C.A. élit chaque année, à main levée un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint . Tous doivent avoir atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Ressources

Article 13 :

Ressources : Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations
- Du produit des cartes de soutien
- Des subventions publiques éventuelles
- Du produits des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Dissolution

Article 14 :

Dissolution : La dissolution est prononcée à la demande du C.A . par une A.G.O., convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Le vote a lieu à main levée et au deux tiers des membres

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 aout 1901.

Fait à Sillars

Le 30 aout 2004.